



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2014

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2014
2. 6625 Projet de loi relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière
  - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Mme Caroline Peffer, du Ministère des Finances  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2014**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

**2. 6625 Projet de loi relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière**

Monsieur le rapporteur présente brièvement le contenu de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et de son rapport. L'attention est de nouveau attirée sur l'urgence du vote du projet de loi en vue d'une prochaine évaluation de la part du Forum mondial. Cette urgence a pour conséquence que la Commission des Finances et du Budget n'a pas disposé du temps approprié pour fournir des explications plus détaillées à l'égard de certaines remarques soulevées par le Conseil d'Etat.

Suite à une intervention d'un membre de la majorité, les précisions suivantes sont apportées :

Le texte initial du projet de loi prévoyait que l'obligation de dépôt auprès d'un dépositaire ne s'applique pas aux actions au porteur admises à la négociation sur un marché réglementé (paragraphe 2 initial de l'article 42 modifié par l'article 2 du projet de loi). Il ne prévoyait pas d'exception similaire à l'égard des titres d'action collectifs.

Or, puisque l'exemption pour les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ne figure pas dans la version finale des recommandations du GAFI et afin d'assurer la conformité du projet avec les exigences du GAFI, la Commission des Finances et du Budget a décidé de ne pas maintenir cette exemption (suppression du paragraphe 2).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a proposé un nouveau libellé du paragraphe 2 initial de l'article 42 prévoyant de nouveau l'exemption des actions au porteur admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF et aussi celle des certificats globaux au porteur.

Les représentantes du ministère des Finances insistent sur le fait que le présent projet de loi a pour but de rendre le Luxembourg conforme aux recommandations du GAFI et du Forum mondial et qu'il n'est donc pas possible de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Quant aux titres d'action collectifs, le passage suivant, figurant à la page 10 du rapport, est encore cité :

« La Commission des Finances et du Budget considère que les titres d'action collectifs, prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres, sont immobilisés auprès d'un dépositaire au sens de la présente loi dans la mesure où l'opérateur d'un tel système est agréé comme dépositaire professionnel d'instruments financiers. En effet, les titres visés sont inscrits dans les comptes du dépositaire professionnel d'instruments financiers et sont transférés par voie d'inscription en compte contrairement à l'action au porteur proprement dite qui a un support papier dont le transfert de propriété s'opère par la simple tradition des documents, mécanisme qui est explicitement visé par la présente loi pour répondre aux exigences du GAFI et du Forum Mondial. ».

Sur proposition du rapporteur, la Commission décide de rajouter la phrase suivante à la page 9 du projet de rapport :

« Il est à noter que les actions au porteur admises à la négociation sur un marché réglementé sont réglées dans des systèmes de règlement d'opérations sur titres. Dans la

mesure où ces systèmes sont opérés par un dépositaire professionnel d'instruments financiers, les titres sont immobilisés auprès d'un dépositaire au sens de la présente loi. ».

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Kartheiser).

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 juillet 2014

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger